

## **NOTE D'INFORMATION – CONSEIL MÉDICAL EN FORMATION PLÉNIÈRE**

**RAPPEL : le secrétariat du conseil médical ne répond pas aux demandes individuelles des agents. Pour toute question, vous devez prendre contact directement avec votre employeur.**

**Le conseil médical peut vous recevoir sur rendez-vous afin de consulter et vous transmettre les pièces de votre dossier comme évoqué dans le courrier ci-joint.**

### **1. Le rôle du conseil médical**

Le conseil médical en formation plénière est une instance consultative chargée d'émettre, à la demande de l'employeur, un avis médical sur des situations individuelles pour des raisons liées à l'état de santé des agents territoriaux relevant de la CNRACL.

### **2. Les différents cas de saisine**

#### **Retraite pour invalidité :**

Saisine lorsque l'agent est reconnu inapte définitivement à toutes fonctions par le conseil médical en formation restreinte.

Le conseil médical en formation plénière rend un avis sur l'admission à la retraite pour invalidité et en détermine les taux. Cet avis est transmis, par l'employeur, à la CNRACL, qui statue sur la mise à la retraite et le taux d'invalidité.

La retraite pour invalidité est accordée après avis favorable de la CNRACL.

/!\ Les délais de traitement des dossiers par la CNRACL sont relativement longs.

#### **Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI) :**

Saisine en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle entraînant une incapacité permanente (taux d'IPP).

Le conseil médical se prononce sur le taux d'invalidité ouvrant droit à l'allocation ou en cas de contestation du taux d'IPP. L'employeur transmet ensuite le dossier à la caisse des dépôts (ATIACL) pour traitement, validation et paiement.

#### **Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) :**

L'instance est saisie en cas de :

- doute sur l'imputabilité au service de l'accident (de service ou de trajet) de l'agent.
- doute sur l'imputabilité au service de la maladie professionnelle.
- reconnaissance d'une maladie professionnelle ne remplissant pas toutes les conditions d'un tableau de maladie professionnelle ou hors tableau.
- contestation de la date de consolidation dans le cadre d'un CITIS.

L'employeur saisit le conseil médical qui rendra son avis. L'employeur prendra ensuite sa décision matérialisée sous la forme d'un acte administratif.

### **3. La composition du conseil médical**

La formation plénière est composée, en séance, de :

- deux médecins agréés (dont un médecin président),
- deux représentants de l'administration,
- deux représentants du personnel.

Les médecins délibèrent sur les éléments médicaux du dossier.

L'agent a la possibilité de fournir des observations écrites, pour cela, vous pouvez transmettre vos documents par mail à la gestionnaire indiquée sur votre courrier. Vous avez également la possibilité d'être entendu par le conseil médical et de faire intervenir le médecin de votre choix. Pour cela, merci d'en informer le secrétariat du conseil médical par mail, afin qu'il puisse vous communiquer l'horaire de votre passage.

Le CDG assure la convocation, le suivi et la transmission des avis à l'employeur et à l'agent. Pour toutes autres demandes, merci de vous adresser à votre employeur.

### **4. La consultation et la transmission du dossier médical**

- Soit par voie postale : envoyer votre demande de transmission du dossier médical accompagnée d'une enveloppe timbrée et d'une copie de votre carte d'identité, au secrétariat du conseil médical (3 rue Gutenberg – 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ).
- Soit par consultation en présentiel via un RDV à fixer par mail avec la gestionnaire indiquée sur votre courrier.

### **5. Les voies et délais de recours**

Les avis du conseil médical en formation plénière sont consultatifs et ne peuvent pas faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif.

**En revanche**, la décision administrative prise par l'employeur à la suite de l'avis est contestable par un recours hiérarchique auprès de l'autorité territoriale ou devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de leur notification.